

COM(2024) 5 final

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT
SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 janvier 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 janvier 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité APE institué par l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du protocole portant définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 janvier 2024
(OR. en)

5400/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0003(NLE)

ACP 5
COAFR 19
RELEX 35
WTO 9
UD 5

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	12 janvier 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 5 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité APE institué par l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du protocole portant définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 5 final.

p.j.: COM(2024) 5 final



Bruxelles, le 12.1.2024
COM(2024) 5 final

2024/0003 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité APE institué par l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du protocole portant définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition porte sur la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité APE institué par l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption envisagée du protocole à l'accord concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part

L'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part (ci-après l'«accord»), a été signé par le Cameroun à Yaoundé le 15 janvier 2009 et par l'Union européenne (ci-après l'«UE») à Bruxelles le 22 janvier 2009¹, et est appliqué à titre provisoire depuis le 4 août 2014 par le Cameroun. La République du Cameroun est le seul pays signataire de la partie Afrique centrale. L'accord est ouvert aux autres pays de la région Afrique centrale qui souhaitent y adhérer.

L'accord vise a) à permettre à la partie Afrique centrale de bénéficier de l'accès au marché amélioré offert par l'UE; b) à promouvoir le développement économique durable de la partie Afrique centrale et à renforcer son intégration progressive dans l'économie mondiale; c) à établir entre l'Union européenne et la partie Afrique centrale une zone de libre-échange fondée sur l'intérêt commun, par une libéralisation progressive des échanges dans le respect des règles applicables de l'Organisation mondiale du commerce et selon le principe de l'asymétrie, compte tenu des besoins spécifiques et contraintes de capacité de la partie Afrique centrale en ce qui concerne le niveau et le calendrier des engagements pris; d) à fixer les modalités appropriées de règlement des différends et e) à établir les dispositions institutionnelles appropriées.

2.2. Le comité APE

Le comité APE est une instance créée conformément à l'article 92 de l'accord. Il est composé de représentants de l'UE et de la partie Afrique centrale (ci-après les «parties»). Il est coprésidé par un représentant de chacune des parties. Le comité APE adopte son règlement de procédure.

Le comité APE est responsable de l'administration de tous les domaines couverts par ledit accord et de la réalisation de toutes les tâches mentionnées dans ledit accord.

Le comité APE traite toutes les questions nécessaires à la mise en œuvre de l'accord, y compris la coopération au développement. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité APE peut a) mettre en place et superviser des comités ou organes spéciaux nécessaires à la mise en œuvre de l'accord; b) se réunir à tout moment convenu par les parties; c) examiner toutes les

¹ Décision 2009/152/CE du Conseil du 20 novembre 2008 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part (JO L 57 du 28.2.2009, p. 1).

questions relevant de l'accord et prendre les initiatives appropriées dans l'exercice de ses fonctions; d) prendre des décisions ou formuler des recommandations dans les cas prévus par l'accord; et e) adopter des modifications apportées à l'accord.

2.3. L'acte envisagé par le comité APE

Lors de la prochaine réunion qui se tiendra en 2024 ou par procédure écrite, le comité APE doit adopter une décision relative à l'adoption du protocole à l'accord portant sur la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative, comme convenu entre les parties en juillet 2023 (ci-après l'«acte envisagé»).

L'acte envisagé a pour objectif d'établir un régime commun et réciproque régissant les règles d'origine.

L'accord est entré en vigueur sans régime commun et réciproque régissant les règles d'origine. En vertu de l'article 13 (2) de l'accord, les parties doivent établir «un régime commun réciproque régissant les règles d'origine [qui] sera annexé au présent accord par le comité APE». Ce nouveau régime sera annexé à l'accord par le comité APE.

En l'absence d'un tel régime, les dispositions relatives aux règles d'origine figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1076² du 8 juin 2016 appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques (ci-après le «règlement sur l'accès au marché») sont applicables aux exportations en provenance du Cameroun vers l'UE. En ce qui concerne les exportations de l'UE vers le Cameroun, les règles d'origine définies dans le décret n° 2016/367 du 3 août 2016 adopté par le Cameroun sont applicables.

Le protocole remplacera les règles d'origine applicables, comme indiqué au paragraphe précédent, par un régime plus favorable et réciproque. Conformément à l'article 13 (2) et l'article 108 de l'accord, le Protocole sera annexé à l'accord et en fera partie intégrante.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Les parties ont conclu les négociations du protocole concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative en Juin 2022, lors de la 6^e réunion du comité APE, et ont confirmé le texte final du Protocole en Juillet 2023, lors de la 7^{eme} réunion du comité APE. Le protocole convenu intègre les dernières évolutions en matière de règles d'origine, y compris celles convenues dans les protocoles les plus récemment conclus sur les règles d'origine dans le cadre des APE avec le groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP). Les règles d'origine qui ont été appliquées depuis l'entrée en vigueur de l'accord ne reflètent pas les évolutions les plus récentes en matière de règles d'origine, ce qui se traduit par des obstacles qui empêchent de bénéficier du traitement préférentiel et réciproque prévu par l'accord. Le nouveau régime, plus favorable et réciproque, aboutira à une simplification et offrira une certaine souplesse pour satisfaire aux exigences et aux procédures relatives aux règles d'origine. Cette simplification facilitera les échanges et optimisera l'utilisation du traitement préférentiel pour les opérateurs économiques. En outre, les nouvelles règles d'origine contenues dans le Protocole encourageront l'intégration régionale et le développement économique dans les États d'Afrique centrale en facilitant le respect des règles d'origine par les opérateurs.

² Règlement (UE) 2016/1076 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques (JO L 185 du 8.7.2016, p. 1).

Il est nécessaire d'adopter le Protocole de l'accord, qui comporte à l'annexe II des positions et désignations des marchandises, alignées à la nomenclature SH et cohérentes avec le classement dans le système harmonisé (SH) de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD).

La décision proposée permettra à l'UE de remplir ses obligations au titre des dispositions de l'accord. Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité APE, dès lors que cette décision sera contraignante pour l'Union.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont *«vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*³.

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité APE est une instance créée par un accord, à savoir l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part.

L'acte que le comité APE est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 13 (2) de l'accord.

L'acte envisagé ne complète pas ni modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

³ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.2.2. *Application en l'espèce*

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent principalement sur la politique commerciale commune.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 207(3) et 207(4) premier paragraphe du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207(3) et 207(4) premier paragraphe du TFUE, en liaison avec l'article 218(9) du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGÉ

Étant donné que l'acte du comité APE adoptera un protocole concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative à l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, une fois qu'il sera adopté.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité APE institué par l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du protocole portant définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207(3) et 207(4), paragraphe 1, en liaison avec son article 218 (9),

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part (ci-après dénommé « l'accord ») a été conclu par l'Union en vertu de la décision 2009/152/CE du Conseil⁴ et est appliqué par le Cameroun à titre provisoire depuis le 4 août 2014.
- (2) Conformément à l'article 13 (2) de l'accord, le comité APE peut adopter un régime commun réciproque régissant les règles d'origine.
- (3) Conformément à l'article 13 (2) et à l'article 108 de l'accord, le régime commun réciproque régissant les règles d'origine sera annexé à l'accord sous forme de Protocole portant définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative et en fera partie intégrante.
- (4) Lors de sa réunion annuelle en 2024 ou par procédure écrite, le comité APE devrait adopter une décision relative au Protocole à l'accord portant définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative.
- (5) Le Protocole convenu tient compte des évolutions les plus récentes, afin de fournir des règles d'origine plus souples et simplifiées, en vue de faciliter les échanges pour les opérateurs économiques et d'optimiser l'utilisation du traitement préférentiel prévu par l'accord.
- (6) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité APE, dès lors que cette décision sera contraignante pour l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la prochaine réunion annuelle du comité APE institué par l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la

⁴ JO L 57 du 28.2.2009, p. 1.

Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une décision du comité APE relative au Protocole portant définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative, est fondée sur le projet de décision du comité APE annexé à la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*